



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE LA DROME

Valence, le 16 mai 2006

DIRECTION DES COLLECTIVITES PUBLIQUES
ET DE L'ENVIRONNEMENT

BUREAU DE LA PROTECTION
DE L'ENVIRONNEMENT

AFFAIRE SUIVIE PAR : Mme RICHAUD
POSTE : 04.75.79.28.75

ARRETE N° 06-2159

portant réglementation des installations classées
pour la protection de l'Environnement

sur la COMMUNE DE PIERRELATTE
Société SOGEDEC

Le Préfet
Du département de la Drôme
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU le code de l'environnement, plus particulièrement le titre 1^{er} du livre V ;
- VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977, article 18, modifié relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU l'arrêté préfectoral n°04-5260 du 15 novembre 2004 autorisant l'entreprise SOGEDEC à exploiter des installations classées pour la protection de l'environnement sur la commune de Pierrelatte ;
- VU la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU les courriers du 15 septembre et du 15 décembre 2005 de l'entreprise SOGEDEC à la DRIRE concernant le projet d'évolution de la gestion de ses installations et la mise à jour des prescriptions de son arrêté préfectoral d'autorisation ;

- VU le rapport de Monsieur l'inspecteur des installations classées du 17 février 2006 ;
- VU l'avis de la commission départementale compétente en matière d'environnement, de risques sanitaires et technologiques du 20 avril 2006 ;
- VU la consultation du pétitionnaire sur le projet d'arrêté ;

CONSIDERANT que la société SOGEDEC souhaite pouvoir entreposer des conteneurs de matières radioactives de diverses tailles en attente de transport, afin de limiter les manutentions au sein de la zone d'entreposage ;

CONSIDERANT que l'exploitant souhaite réaliser une boquette supplémentaire pour réaliser une prestation de vérification de non contamination et de tri de matériel provenant de l'entreprise CISBIO ;

SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture de la Drôme ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

Les prescriptions du point 8.1 de l'article 3 de l'arrêté préfectoral n° 04-5260 du 15 novembre 2004 sont remplacées par les dispositions suivantes :

8.1. - Seuls les conteneurs qui présentent les caractéristiques suivantes sont admis dans l'aire d'entreposage :

- conteneurs de type IP2 conformes à la réglementation ADR relative au transport de matières dangereuses,
- conteneurs 20 pieds conformes à la norme « ISO 1496-1 : 1990 », munis d'une plaque CSC, répondant aux critères de chute et de gerbage mentionnés dans l'ADR, équipés d'un joint étanche, qui présentent une tenue au feu équivalente à celle d'un conteneur IP2 et qui sont recouverts à l'intérieur d'une peinture décontaminable.
- conteneurs mentionnés dans le tableau suivant :

Type de conteneur	Tenue au feu	Confinement	Protection radiologique
Conteneur 20 pieds IP2	½ heure	OUI	OUI
Conteneur 20 pieds standard	½ heure	OUI	Identique à IP2
Conteneur 20 pieds type A	½ heure	OUI	Identique à IP2
Caisson 6 m ³ réutilisable	½ heure	OUI	Identique à IP2
Châssis réutilisable 2m	½ heure	OUI	Identique à IP2
Châssis réutilisable 4m	½ heure	OUI	Identique à IP2
Caisson 7 m ³ réutilisable	½ heure	OUI	Identique à IP2
Caisson 7 m ³ perdu injectable	½ heure	OUI	Identique à IP2
Caisson 5 m ³	½ heure	OUI	Identique à IP2
Caisson 10 m ³	½ heure	OUI	Identique à IP2
Caisson 2 m ³ réutilisable	½ heure	OUI	Identique à IP2
Fût métallique de 200 litres	½ heure	OUI	Identique à IP2

- Conteneur de type A
- Un conteneur de type B vide

Les seuils radiologiques d'admission et d'entreposage d'un conteneur sur le site sont les suivants :

- Débit équivalent de dose inférieur à 2 mSv/h au contact du conteneur,
- Débit équivalent de dose inférieur à 0,1 mSv/h à 1 mètre du conteneur,
- Contamination bêta/gamma inférieure à 4 Bq/cm²
- Contamination alpha inférieure à 0,4 Bq/cm²

L'exploitant doit justifier le respect de ces seuils.

En tout état de cause, les caractéristiques des contenus ne devront pas dépasser celles des spectres définies dans le dossier de demande d'autorisation, ces spectres ayant servi au dimensionnement des installations.

ARTICLE 2 :

Les prescriptions du point 8.8 de l'article 3 de l'arrêté préfectoral n° 04-5260 du 15 novembre 2004 sont remplacées par les dispositions suivantes :

8.8. - Des consignes définissent le mode de gestion des conteneurs entre le moment où ceux-ci pénètrent sur le site et le moment où ceux-ci sortent du site. L'ouverture des conteneurs est proscrite dans la zone d'entreposage sauf celle des conteneurs de transports vides et décontaminés.

ARTICLE 3 :

Les prescriptions du point 9.1 de l'article 3 de l'arrêté préfectoral n° 04-5260 du 15 novembre 2004 sont remplacées par les dispositions suivantes :

9.1. - L'exploitant prend toutes les dispositions pour que l'activité totale mise en jeu dans les 4 boquettes n'excède pas 3,7 GBq.

ARTICLE 4 :

Les prescriptions du point 8.2 de l'article 3 de l'arrêté préfectoral n° 04-5260 du 15 novembre 2004 sont remplacées par les dispositions suivantes :

8.2. - L'activité radiologique maximale à l'intérieur d'un conteneur entreposé sur le site ne doit pas excéder :

- **10 GBq pour une activité équivalente du groupe 2 de radiotoxicité calculé selon la formule présentée dans le dossier de demande : Activité équivalente : Σ des activités des radionucléides du groupe 2 et 3 + (activité des radionucléides du groupe 4/10)**
- **1GBq pour un spectre uranium naturel.**

La somme de l'activité radiologique des conteneurs qui ont un spectre de l'Uranium naturel est limitée à 130 GBq dans l'ensemble des installations.

ARTICLE 5 :

La définition des déchets radioactifs du point 5 de l'article 2 de l'arrêté préfectoral n° 04-5260 du 15 novembre 2004 est modifiée comme suit :

Déchets radioactifs : les déchets contenant des substances radioactives :

- les déchets provenant des zones à déchets nucléaires des installations nucléaires de base,
- les déchets provenant d'une autre origine dont le spectre et l'activité correspondent à ceux définis dans le dossier d'autorisation et respectent le présent arrêté. En tout état de cause aucun déchet d'activités de soins à **risques infectieux** à risque radioactif ne sera accepté, ces déchets sont gérés in situ par les établissements de santé.

ARTICLE 6 Les prescriptions techniques ci-dessus ainsi que des prescriptions nouvelles susceptibles d'être édictées par l'administration en tant que de besoin, conformément à l'article 18 du décret du 21 septembre 1977 doivent être respectées par l'exploitant.

ARTICLE 7 : Tout changement d'exploitant donne lieu à déclaration dans le mois qui suit cette cession, il est délivré un récépissé de cette déclaration.

ARTICLE 8 : Toute modification apportée par le demandeur à l'installation, à son mode d'utilisation ou à son voisinage, et susceptible d'entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 9 : L'exploitant est tenu de permettre l'accès de son établissement aux inspecteurs des installations classées pour toute visite qu'ils solliciteront.

ARTICLE 10 : Code du travail

L'exploitant doit se conformer, par ailleurs, aux prescriptions édictées au Titre III, livre II du code du travail, et par les textes subséquents relatifs à l'hygiène et à la sécurité du travail. L'inspecteur du travail est chargé de l'application du présent article.

ARTICLE 11 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent exclusivement réservés.

ARTICLE 12 : Délais et voies de recours

Les décisions prises en application du code de l'environnement peuvent être déférées auprès du tribunal administratif de GRENOBLE :

1 - par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;

2 - par les tiers, personnes physiques ou morales, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L 511.1 du code de l'environnement, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes.

ARTICLE 13 : Notification et publicité

Le présent arrêté sera notifié au pétitionnaire.

Un extrait de cet arrêté, énumérant notamment toutes les prescriptions auxquelles est soumise l'exploitation de l'établissement, est affiché de façon visible et permanente dans l'établissement par les soins de l'exploitant.

Une copie du présent arrêté sera déposée en mairie de Pierrelatte tenue à la disposition du public. Un extrait de cet arrêté, énumérant notamment toutes les prescriptions auxquelles est soumise l'exploitation de l'établissement, sera affiché pendant un mois à la porte de la mairie par les soins du maire.

Un avis rappelant la délivrance de la présente autorisation et indiquant où les prescriptions imposées à l'exploitant de l'établissement peuvent être consultées sera publié par les soins des services de la préfecture, aux frais du pétitionnaire, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés sur tout le département.

ARTICLE 14 : Le pétitionnaire sera tenu, de se conformer à toutes mesures que l'administration pourra lui imposer ultérieurement dans l'intérêt de la sécurité et la salubrité publique sans qu'il puisse prétendre à aucun dédommagement ;

ARTICLE 15 : En cas de cessation définitive de l'activité, l'exploitant doit notifier au Préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci (article 34-1 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié susvisé).

Au moment de la notification précitée, (conformément aux dispositions de l'article 34-2 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié susvisé), l'exploitant doit transmettre au maire les plans du site et les études et rapports communiqués à l'administration sur la situation environnementale et sur les usages successifs du site, ainsi que ses propositions sur le type d'usage futur du site qu'il envisage de considérer.

En même temps, l'exploitant doit transmettre au Préfet une copie de ses propositions.

L'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 précité du code de l'environnement et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon les dispositions des articles 34-2 et 34-3 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié susvisé.

ARTICLE 16 : Exécution

Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Drôme, Monsieur le maire de Pierrelatte et Monsieur l'inspecteur des installations classées à la direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement à Valence, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à :

- M. le maire de Pierrelatte
- M. le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt
- M. le directeur départemental de l'équipement
- M. le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- Mme la directrice départementale du travail et de l'emploi
- M. l'inspecteur des installations classées de la D.R.I.R.E.
- M. le Directeur de la société SOGEDEC

Fait à Valence, le **16 MAI 2006**

Le Préfet,

Pour le Préfet, par délégation
Le Secrétaire Général

Eddie BOUTTERA